



FÉDÉRATION des GROUPEMENTS de COMMERÇANTS de la HAUTE-SAVOIE

Le Matignon 9 quater avenue d'Albigny 74000 ANNECY

Tél. : 04.50.45.35.47 - Fax : 04.50.52.82.21 - E-mail : contact@fede74.com

Site Internet : www.fede74.com

STATUTS

édition du 27/04/2015

Exposé des motifs

Les associations et groupements de commerçants de la Haute Savoie ont fondé une association dénommée la « **Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute Savoie** » selon statuts en date du 8 septembre 1969 et modifié depuis cette date à dix reprises, dont la dernière le 7 janvier 2008.

L'évolution des enjeux liés à la défense des intérêts du commerce, des services et de l'artisanat ainsi que la transformation profonde des formes de distribution, des attentes des consommateurs et finalement, de la société toute entière commandent une refonte globale des statuts de l'association.

Afin également de rassembler plus encore les différentes unions et groupements de commerçants poursuivant les mêmes buts et de confirmer son rôle d'interlocuteur unique auprès notamment des instances publiques, la Fédération a décidé de se doter de statuts simplifiés, lisibles et rappelant les grands principes de l'association et de renvoyer, en ce qui concerne les modalités de son fonctionnement interne susceptibles de changer fréquemment, à un règlement intérieur plus aisément modifiable.

Ceci étant indiqué, il a été décidé ce qui suit :

Article 1er - FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **FEDERATION DES GROUPEMENTS DE COMMERCANTS DE LA HAUTE SAVOIE** dit " fédé74 ".

Article 2 - BUT

Cette association a pour but :

- **La défense** des intérêts généraux, collectifs et particuliers du commerce, des services et de l'artisanat mais également ceux de ses membres ;
- **La représentation** de la corporation du commerce, des services et de l'artisanat en Haute Savoie auprès de toutes les instances publiques, privées et paritaires et à l'occasion de toutes manifestations ;
- **La promotion et le développement** des intérêts du commerce, des services et de l'artisanat par tous moyens de communication,
- **D'ester en justice** dans le cadre des objectifs susmentionnés, contre toute décision ayant des effets tant sur le territoire national que dans le ressort départemental.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Annecy**, Résidence Le Matignon, 9 quater avenue d'Albigny, (74000).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - MEMBRES : Catégories

L'association se compose de :

- ✚ Membres actifs ;
- ✚ Membres associés ;
- ✚ Membres sympathisants ;
- ✚ Membres d'honneur.

Article 5 - MEMBRES : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue discrétionnairement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - MEMBRES : Qualités requises

- ✚ Sont **Membres actifs** ceux appartenant à une des catégories ci-dessous et qui règlent annuellement une cotisation à la fédé74 :
 - Les unions ou groupements commerciaux locaux,
 - Les syndicats ou groupement professionnels départementaux régulièrement constitués,
 - Les autres groupements poursuivant les mêmes buts ;
- ✚ Sont **Membres associés** les commerçants individuels qui règlent annuellement une cotisation à la fédé74 et qui exerce soit dans une commune sans union commerciale ou dont l'union commerciale n'adhère pas à la fédé74, soit qui ne souhaitent pas adhérer à son union commerciale locale ;
- ✚ Sont **Membres sympathisants** tous ceux appartenant à une des catégories ci-dessous et qui souhaitent soutenir l'action de la fédé74, sans régler de cotisation annuelle à celle-ci :
 - Les unions ou groupements commerciaux locaux,
 - Les syndicats ou groupement professionnels départementaux régulièrement constitués,
 - Les autres groupements poursuivant les mêmes buts ;
- ✚ Sont **Membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Il s'agit par exemple d'anciens présidents de l'association, d'éminentes personnalités...

Article 7 - MEMBRES : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- ✚ la démission ;
- ✚ le décès ;
- ✚ la dissolution ;
- ✚ la liquidation ;
- ✚ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Article 8 - RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
Ils sont fixés par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.
En toute hypothèse et quel que soit son montant, la cotisation est due pour l'année qui commence par toute association ou groupement adhérant au 1^{er} janvier ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la fédé74 ;
- tout autre ressource permise par la loi, les règlements...

Article 9 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 10 - CONSEIL d'ADMINISTRATION : Composition

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration de 7 membres**, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En considération de la nature de l'association (fédération d'associations de commerçants) **seuls les Membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration**. Afin d'assurer une meilleure représentativité territoriale, chaque Membre actif ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration.

Pour les besoins de la poursuite des objectifs indiqués à l'article 2, le dit Conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité lui permettant d'être parfaitement éclairé.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- ✚ un président ;
- ✚ un vice-président ;
- ✚ un président d'honneur ;
- ✚ un secrétaire ;
- ✚ un secrétaire-adjoint ;
- ✚ un trésorier ;
- ✚ un trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration est **renouvelé tous les 3 ans**.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - CONSEIL d'ADMINISTRATION : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sans qu'aucune forme particulière ne soit requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises avec un **quorum** de la moitié des Membres actifs et à la **majorité absolue** des voix des Membres actifs présents ou représentés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un **quorum** de la moitié des Membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres actifs présents. La **majorité requise est des deux tiers** des voix des Membres actifs présents ou représentés.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des voix des Membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Association fondée le 8 septembre 1969 et déclarée en Préfecture de Haute-Savoie le 18 septembre 1969.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015.